

Atelier AVF Généalogie du 28 janvier 2024

(les éléments soulignés pointent en un clic vers la source)

Le notaire tenait une place capitale autrefois. A tous les plans, il apparaîtrait vraiment comme un « personnage-clé » du monde de nos ancêtres. Au plan économique, tout d'abord, le notaire joue un rôle essentiel. Il se trouve au centre de toutes les affaires, qu'il s'agisse des échanges commerciaux ou des affaires familiales. Prêts d'argent, baux, apprentissages, contrats de mariage, testaments... Il est peu de mariage ou de décès à l'occasion duquel il ne soit pas appelé pour rédiger un contrat ou un testament. Arbitre, confident, conseiller, le notaire est le recours automatique, étant « l'homme de loi de proximité ». L'influence du notaire est dès lors très importante, et cela d'autant plus qu'il est généralement, avec le curé et le châtelain une des rares personnes à savoir lire, écrire et compter.

Les Archives Notariales

Les archives notariales sont l'ensemble des documents produits par les notaires. Officier public, le notaire reçoit et rédige les actes auxquels les différentes parties doivent ou veulent donner un caractère d'authenticité. Par leur abondance et leur diversité, elles constituent une source précieuse pour les recherches généalogiques.

Quelques définitions :

Notaire

Le notaire est juriste de droit privé et officier public, nommé par l'autorité publique, chargé d'instrumenter les actes juridiques civils, dits actes notariés, de juridiction non contentieuse pour lesquels la forme authentique est prescrite par la loi ou requise par les parties (comparants). La profession de notaire remonte au haut Moyen Âge.

Tabellion

Dans la moitié nord de la France, où le droit civil de l'époque moderne est défini dans des coutumes régionales, on a longtemps distingué le notaire du tabellion. Au 16^e siècle, les deux fonctions sont clairement séparées : au notaire revient la rédaction de l'acte authentique, au tabellion sa conservation et la délivrance des copies. Sous Henri IV, par un édit de mai 1597, la réunion des deux activités est scellée. La charge de garde-note, créée par édit de 1575 pour recevoir les registres et minutes des notaires décédés, est alors réunie aux précédentes, et ces agents de la monarchie prennent désormais le titre de « notaire, garde- note et tabellion héréditaire ».

Notaire apostolique

Tandis que les questions ecclésiastiques peuvent être résolues par la justice de l'official (juge ecclésiastique), les actes intéressant la religion ou l'Église peuvent être enregistrés devant un notaire apostolique. Nommé par l'évêque ou l'archevêque, le notaire apostolique est plus particulièrement chargé d'enregistrer les actes concernant les matières spirituelles et ecclésiastiques, et particulièrement ce que l'on appelle les « bénéfices », qui sont les biens destinés à financer un office ecclésiastique (cure, vicariat, évêché, chapellenie, etc.). Les rois, vont réussir à vider progressivement cette fonction de ses originalités et de son indépendance.

Notaire seigneurial

Le seigneur local, tout comme l'Église, disposent de tribunaux et parfois de notaires. Le seigneur, en effet, qu'il soit une institution (une abbaye...) ou un particulier (un noble, un bourgeois...) détient une autorité sur l'ensemble de sa seigneurie. A son droit de commander et de juger s'ajoute parfois celui de recueillir les actes publics, autre fonction de leurs notaires. Avec le temps, cependant, le nombre et l'autorité de ces notaires seigneuriaux décroît. Avec l'extension du domaine royal, les notaires du monarque l'emportent sur eux. Finalement, du 16^e au 18^e siècle, on ne rencontre ces notaires seigneuriaux que dans les grands fiefs où ils existent depuis un temps immémorial.

Les grandes dates du notariat en France

Année	Description
Avant 803	Héritage du rôle de certains fonctionnaires romains, les « notaires gaulois » rédigeaient des actes en vue de recenser les terres, permettant ainsi de déterminer l'assiette de l'impôt. Le notariat s'introduit en France par le Comté de Nice et le Briançonnais, mais aussi par les ports provençaux, comme Marseille, qui sont en contact étroit avec les cités italiennes.
803	La fonction est officiellement introduite par Charlemagne. Ce sont des scribes, les <i>notarii</i> , placés sous l'autorité du chancelier impérial, nommés par les <i>missi dominici</i> . Ils proposent à la signature du roi des projets de cartulaires et de diplômes. Ils reçoivent les déclarations des parties et rédigent les clauses du contrat.
1270	Le roi Louis IX (Saint Louis) nomme au Châtelet 60 notaires (clercs initiés aux questions juridiques) qui instrumentent au nom du prévôt de Paris. Ils peuvent exercer dans tout le royaume.
1302	Le roi Philippe le Bel étend la fonction notariale à l'ensemble des domaines royaux.
1304	Parution du premier texte législatif relatif au notariat, réglementant la pratique et la nomination des notaires royaux et leurs droits. <ul style="list-style-type: none"> • L'ordonnance spécifie que les notaires ou tabellions doivent instrumenter en un lieu précis (résidence fixe) mais qu'ils peuvent, si nécessaire, recevoir des actes ailleurs. Les notaires seigneuriaux ne peuvent instrumenter dans les domaines royaux. • Le même texte précise les conditions pour que les actes soient juridiquement sans défaut : témoins dignes de foi, contrats licites, actes requis publiquement par des parties dûment informées, version finale relue aux parties...
1437	Le roi Charles VII instaure une réglementation de la conservation des archives par les notaires.
Août 1539	L' ordonnance de Villers-Cotterêts édictée par le roi François 1 ^{er} impose la rédaction des actes et textes administratifs en français. La conservation de ces actes doit être assurée et leur existence consignée dans un registre.
1575	Le roi Henri III crée les Garde-Notes . Leur mission est de veiller à la bonne conservation des actes et plus particulièrement lorsqu'un notaire vient à disparaître.
1597	Le roi Henri IV fait du notaire le détenteur du sceau de l'Etat . L'édit supprime les tabellions et les garde-notes.
1604	Reconnaissance du caractère patrimonial et héréditaire de l'office de notaire contre le versement d'une taxe annuelle.
1664	Le nombre de notaire est fixé : 1 par paroisse de plus de 60 feux.
1682	Un édit relatif à l'exercice de la profession exige, pour être reçu notaire, de professer la religion catholique. Le postulant doit obtenir, le plus souvent du curé de sa paroisse, une attestation de bonnes vie et mœurs. Il doit avoir 25 ans pour recevoir ses lettres de provision, sauf s'il est fils de notaire. Il est prévu un examen afin d'obtenir la charge.
1693	Organisation du contrôle des actes de notaires.

Année	Description
1791	La nouvelle organisation du notariat supprime l'hérédité et la vénalité des charges ou des offices. De même, les notaires royaux, seigneuriaux ou apostoliques sont remplacés par des notaires publics choisis par concours au niveau du département. Ces derniers sont tenus d'assurer la conservation des archives de leur étude ou de celles qui ont pu leur être rattachées. L'insinuation est supprimée. L'enregistrement remplace le contrôle des actes.
1803	La Loi du 25 ventôse an III (loi organique du 16 mars 1803) donne un statut au notariat. Le notaire y est défini comme un fonctionnaire public établi pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions. Le notaire fait désormais partie des officiers publics et ministériels .
1928	Loi du 14 mars attribuant le statut d'archives semi-publiques aux minutes et aux répertoires des notaires. Notaires, Chambre des notaires et greffe des tribunaux peuvent déposer aux Archives départementales leurs archives de plus de 125 ans.
1941	Réforme du statut des notaires et de l'organisation de la profession. Création du Conseil supérieur du notariat.
1944	Abrogation de la loi du 16 juin 1941 réformant le statut des notaires et l'organisation de la profession.
1945	Reprise des principaux éléments de la loi de 1941 dans l'ordonnance du 2 novembre 1945. Création du Conseil Supérieur du Notariat, des Conseils régionaux et des Chambres départementales. Le notaire devient officier public . Possibilité pour les notaires de créer des associations relevant de la loi de 1901.
1971	Arrêté du ministère de la justice du 17 mai : les minutes notariales et leurs répertoires sont soumis à un délai de communication de 100 ans.
1973	Le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 fixe les conditions d'accès aux fonctions de notaire et la formation professionnelle dans le notariat.
1979	La loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 indique que les minutes des notaires deviennent des archives publiques. A ce titre, au-delà de 100 ans, elles doivent être versées aux Archives départementales.
2000	La loi du 13 mars instaure l' acte authentique électronique .
2004	La loi du 11 février définit la mission du notaire . <i>Les notaires sont les officiers publics établis pour recevoir les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.</i>
2008	La loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 a introduit le principe de la libre communicabilité des archives. Les minutes des notaires sont désormais communicables passé un délai de 75 ans.
2009	Une instruction du 16 décembre 2009 (Archives de France et Conseil Supérieur du notariat) impose le transfert des minutes et répertoires notariaux aux Archives départementales après un délai de 75 ans.

Quels sont les documents à consulter ?

- **Les minutes** sont les actes passés devant le notaire : elles concernent tous types de contrats ou de transactions relatifs à des personnes physiques ou morales et à des biens mobiliers et immobiliers. Le notaire les conserve dans son étude et les transmet à son successeur.
- **Les répertoires** sont des registres dans lesquels le notaire note tous les actes passés dans son étude en mentionnant leur nature ainsi que les noms des différentes parties. Outils d'accès aux minutes, les répertoires renvoient à la date ou au numéro d'ordre de l'acte et peuvent contenir son résumé. Le notaire a l'obligation de les établir en deux exemplaires depuis 1791 : il conserve le premier dans son étude et destine le second au greffe civil du tribunal auquel il est rattaché.
- **La grosse** ou **expédition** est la copie authentique de la minute que le notaire délivre aux différentes parties.
- **Les tables alphabétiques** sont des registres organisés par la lettre initiale du nom de famille des parties et renvoient à un type d'acte, à la date où il a été établi et à son numéro d'ordre. Le notaire n'a pas l'obligation de les établir.
- **Les dossiers de clients** regroupent plusieurs affaires concernant une même personne ou une même famille. A la différence des minutes et des répertoires, ces dossiers n'ont pas la qualité d'archives publiques : ce sont des archives privées, qui appartiennent à l'étude. Elles sont souvent détruites car, sur le plan juridique, elles ont une durée d'utilité administrative réduite. Leur entrée dans les services d'archives n'est donc pas obligatoire, mais c'est une possibilité, comme pour toutes les archives privées. Ces dossiers sont parfois de véritables trésors, certaines familles ayant autrefois confié aux notaires une bonne part de leurs papiers et titres de propriétés.

Que trouve-t-on dans ces documents ?

- Des actes familiaux :
 - des contrats de mariage, des donations entre époux, des consentements ou des oppositions au mariage ;
 - des testaments ;

- des règlements de succession, comme des inventaires après-décès ;
- des comptes de tutelle ou de curatelle ;
- des actes de notoriété, qui établissent sur déposition de plusieurs témoins la véracité d'un fait, comme le décès d'une personne ;
- des contrats d'apprentissage.
- Des titres relatifs à la propriété : acquisitions, ventes, baux, devis de travaux...
- Des actes de crédit : quittances, obligations, titres de rente...
- Des actes liés au contexte politique : droits féodaux, communautés religieuses, assemblées d'habitants...

Comment consulter ces documents ?

Les minutes et les répertoires sont des archives publiques : le notaire a l'obligation de les transmettre à l'issue d'un délai de 75 ans à un service public d'archives. Les notaires parisiens le font au [Minutier central](#) et les autres au service d'archives du département (AD).

Les minutes et répertoires sont en général classés dans la série E des archives départementales, mais il peut y en avoir aussi dans la série B (notaires seigneuriaux) pour l'Ancien Régime. Le double des répertoires de la période révolutionnaire (1791-an VIII) déposé au greffe le sont dans la série L et ceux des périodes postérieures dans la sous-série 8 U.

Leur délai de communicabilité est régi par les articles L.213-1 et L.213-2 du code du patrimoine : elles sont librement communicables après un délai de 75 ans. Si elles concernent un mineur, celui-ci est fixé à 100 ans.

Certains services d'archives ont numérisé et mis en ligne les répertoires et, parfois, des minutes anciennes : [la liste des services d'archives](#) ayant numérisé et mis en ligne les répertoires des notaires et les minutes notariales.

Insinuation, contrôle des actes et enregistrement

Avant 1790, deux types de documents peuvent aider à retrouver un acte

L'insinuation suivant le tarif (sous-série 2C)

En 1703 est instituée l'insinuation suivant le tarif pour les actes concernant la disposition des biens et des droits (donations, séparations de biens, extraits de legs, lettres d'anoblissement ou de naturalité) et le centième denier pour les actes de mutation d'immeubles. Cette formalité s'ajoute à celle du contrôle des actes.

Le contrôle des actes (sous-série 2 C)

Instauré en 1627, il est élargi aux actes notariés en 1693. Cette procédure vise à authentifier l'acte par une mention sur un registre, non public, sauf décision judiciaire. Le notaire doit payer un droit pour chaque acte contrôlé. Le contrôle précède donc l'insinuation. Les notaires disposent d'un délai de 15 jours pour se présenter au bureau le plus proche afin de faire enregistrer un résumé des actes passés devant eux. En 1706, le contrôle s'étend aux actes sous seing privé. Les documents produits par le bureau de contrôle sont:

- les registres du contrôle des actes: analyse succincte, noms des parties, date, nom du notaire, montant du droit ;
- les tables thématiques par noms de personnes.

Après 1790 enregistrement (sous-série 3Q)

Sous la Révolution française, le 1er février 1791, le contrôle des actes et l'insinuation sont remplacés par la procédure de l'enregistrement dans une forme qui a perduré jusqu'en 1970. Cette procédure consiste à transcrire sur un registre public :

- les actes civils (actes des notaires, actes sous-seing privé), administratifs et judiciaires.
- les déclarations de mutation (succession, donation) moyennant un droit perçu au profit du Trésor.

Les séries de registres sont classées par bureau. Il en existe plusieurs types :

- les actes civils publics (dont les actes des notaires) ;
- les actes sous-seing privé (passés entre particuliers) ;
- les déclarations de mutation par décès ou succession ;

- une série de tables mentionnant la date de l'enregistrement, la date de l'acte, les noms des parties, le nom du notaire. Pour faciliter les recherches, des tables alphabétiques ont été élaborées : tables des contrats de mariage, tables des testaments, tables des successions et absences, tables vendeurs, tables des acquéreurs, etc.
- Un répertoire général remplaçant les tables à partir de 1866.

Exemples

[Répertoire de notaire à Blotzheim](#) (Archives Alsace)

[Répertoire de tabellion à Chambéry](#) (AD Savoie)

[Minutes notariales](#) (AD Aveyron)

[Minutes de 1555](#) (AD Savoie)

[Registres de contrôle des actes](#) (AD Cantal)

Insinuation

[Insinuation de Castanet](#) (AD Haute-Garonne)

[Registre d'insinuation d'Aix-les-Bains](#) (AD Savoie)

Enregistrement

[Bureau de Saint-Renan](#) (AD Finistère)

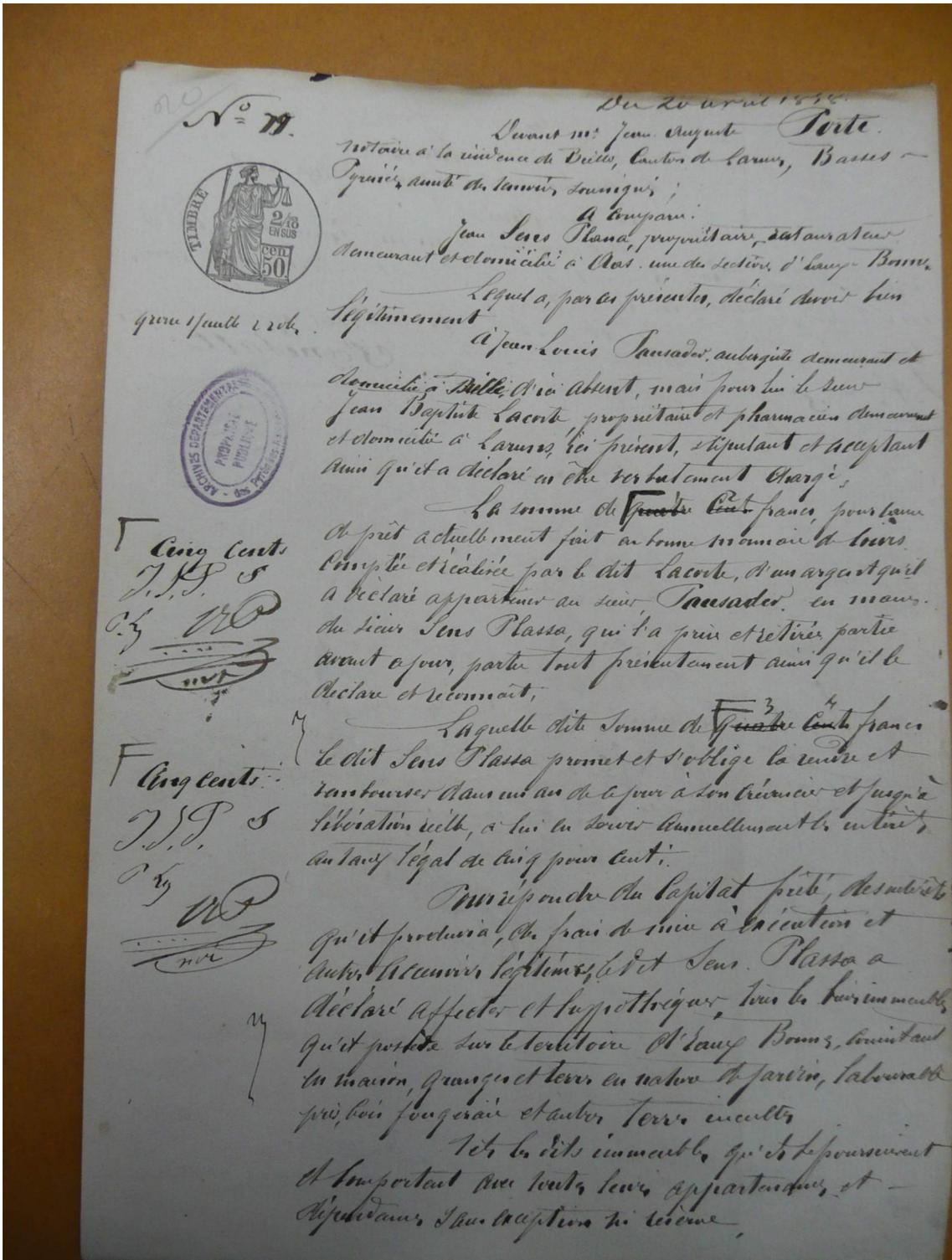
Pour aller plus loin

[Mener une recherche dans les minutes notariales](#) (pdf) par les AD d'Indre-et-Loire. De nombreuses Archives Départementales ont rédigé des guides de recherche.

[Cartes Geneanet des archives en ligne](#)

Un exemple de document de l'Enregistrement :

Créance Plana en 1878 (AD Pyrénées-Atlantiques)



Souscrit

fait et pari à Paris.
Le dix huit Cent soixante dix huit.
Le vingt deux.

Avec l'assistance de ses Messrs. Souchet, et
Crestent Guata Tom Lunnat, les deux propriétaires, demeurants à Paris,
myto roses tous deux instrumentaire,
Et après lecture de parti, ont signé avec le tenon,
Comme suit. Et notaire,

J. P. P. S. L. P. Souchet Sous Plasse
AD G. Lounier Plus Part
[Signature] [Signature] [Signature]

1.91
6.91

Comptant en argent le vingt deux avril
1788 = 90 1/2 1/2 Plus 1/2 Cinq francs
1/2 = un franc vingt Cinq centime
[Signature]

17.88